



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/13
27 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 26-30 mars 2007
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INTERPRÉTATION DU RID/ADR/ADN*

Interprétation de la section 1.7.3: Assurance de la qualité

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni

Introduction

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni voudrait avoir des précisions concernant l'attribution adéquate des tâches, indiquée à la section 1.7.3.
2. Le texte de la section 1.7.3 (reproduit ci-après), qui est extrait de la publication TS-R-1 (section 310) de l'AIEA, a été repris sans modification majeure dans le Règlement type de l'ONU (1.1.2.3.1), puis dans les dispositions modales des règlements RID/ADR/ADN. Ni la publication TS-R-1, ni le Règlement type de l'ONU n'attribuent des tâches aux différentes parties. Les règlements RID/ADR/ADN indiquent, définissent et attribuent cependant des obligations aux personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses.

* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/13.

1.7.3 Assurance de la qualité

Des programmes d'assurance de la qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doivent être établis et appliqués pour la conception, la fabrication, les épreuves, l'établissement des documents, l'utilisation, l'entretien et l'inspection concernant toutes les matières radioactives sous forme spéciale, toutes les matières radioactives faiblement dispersables et tous les colis et les opérations de transport et l'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. Une attestation indiquant que les spécifications du modèle ont été pleinement respectées doit être tenue à la disposition de l'autorité compétente.

Le fabricant, l'expéditeur ou l'utilisateur doit être prêt à fournir à l'autorité compétente les moyens de faire des inspections pendant la fabrication et l'utilisation, et à lui prouver que:

a) Les méthodes de fabrication et les matériaux utilisés sont conformes aux spécifications du modèle agréé;

b) Tous les emballages sont inspectés périodiquement et, le cas échéant, réparés et maintenus en bon état de sorte qu'ils continuent à satisfaire à toutes les prescriptions et spécifications pertinentes, même après usage répété.

Lorsque l'agrément ou l'approbation de l'autorité compétente est requis, cet agrément ou approbation doit tenir compte et dépendre de l'adéquation du programme d'assurance de la qualité.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni est convaincu, en se fondant sur les dispositions du chapitre 1.4 que le terme «utilisateur» devrait couvrir l'expéditeur et le responsable de l'emballage (pour les colis) ou du remplissage (pour les citernes). Il voudrait néanmoins que la Réunion commune lui donne des éclaircissements sur ce point et sur les autres obligations mentionnées dans la section 1.7.3.
